



## Traité Édouyot

### Michna 12 - Chapitre 4

אָדן שְׁהוּא גָּתוֹן תַּחַת הַסֵּדֶק,  
בֵּית שְׁמֵי אוֹמְרִים:  
אִינוּ מְבִיא אֶת הַטְּמֵאָה;  
וּבֵית הַלֵּל אוֹמְרִים:  
אָדָם, סְלוּל הוּא,  
וְהֵצֵד הָעֲלִיּוֹן מְבִיא אֶת הַטְּמֵאָה.

(Ohalot 11,3)

Quand le toit d'[un porche s'est fendu, un cadavre se trouvant d'un côté de la fissure ne rend pas impur par l'impureté de ohel les objets placés de l'autre côté, car la fête fait séparation. Cependant, si quelqu'un bouche la fente avec son pied ou avec une tige de bois, les deux côtés de la fête forment de nouveau une seule « tente » et les objets qui sont de l'autre côté de la fête sont rendus impurs.

Si la tige de bois à été placée sur le sol du porche en dessous de la fête, elle n'entraîne pas la propagation de l'impureté de l'autre côté de la fente. Cette extension de l'impureté aura lieu seulement s'il y a un espace vide d'un tefa'h entre le sol et la tige, dans ce cas, la tige est considérée comme une « tente » qui s'élève virtuellement et vient boucher la fente.)

Un homme couché sur le sol [du porche] sous la fente : Beth Chamaï disent : « cela n'entraîne pas l'extension de l'impureté d'un côté à l'autre de la fente (puisque'il n'y a pas d'espace vide d'un tefa'h entre ma personne et le sol.) Beth Hillel disent : [considère] que le ventre de l'homme est creux et que sa partie supérieure [qui est à un tefa'h du sol] constitue une sorte de « tente » entraînant la propagation de l'impureté [aux objets se trouvant de l'autre côté de la fente].



### Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)